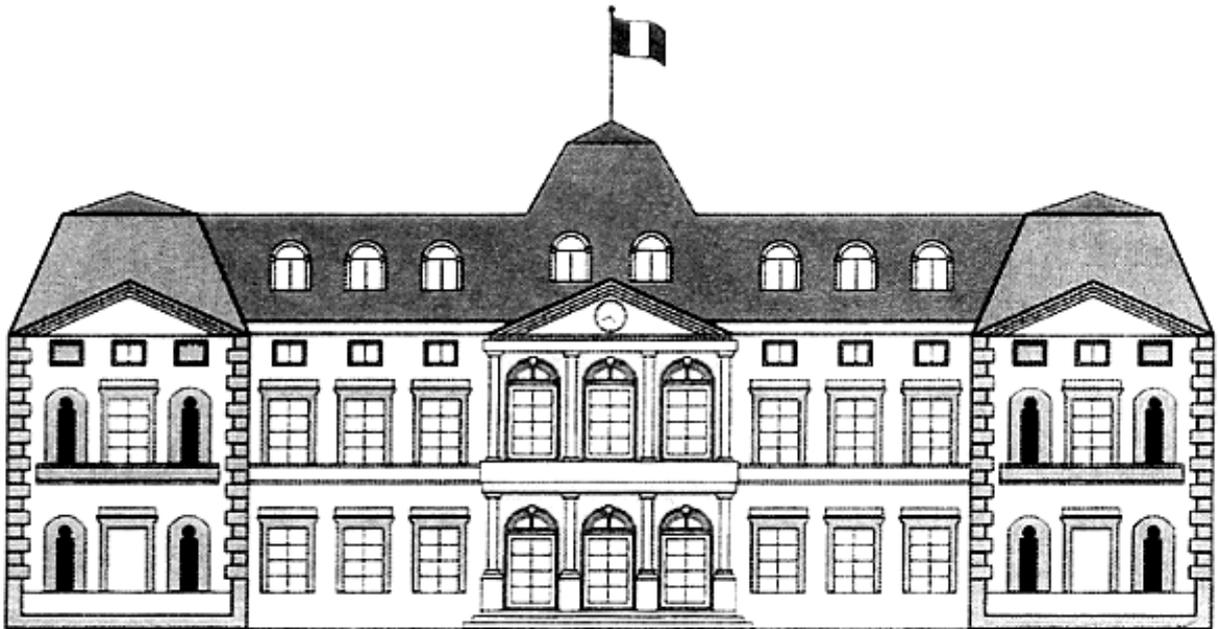




PREFET DE LA HAUTE-LOIRE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

11 SEPTEMBRE 2015

EDITE LE 11 SEPTEMBRE 2015

"Le texte complet de chaque acte publié dans le présent recueil pourra être consulté à la Préfecture de la Haute-Loire et dans chaque service concerné"

LISTE DES DOCUMENTS PUBLIES

ARS Arr transfert pharma MALLET 24 08 15
ARS ARRETE MODIFICAT ARS-DT43-2015-970 pour RAA FAYON Sylvie
ARS RAA ARRETE TARIFS 2015 CH CRAPONNE
AVIS Avis de cons pub - Aire Geo Cantal - RAA
DDCSPP ARRETE MODIF CR Agents du Département 08 09 15 PDF
DDT 15.148. déroq. ERP. ST ILPIZE - COMMUNE - Mairie
DDT 15.149 + Ad'AP. déroq. ERP. LE PUY EN VELAY - Sécurité Soc...
DDT 15.150. déroq. ERP. LE PUY EN VELAY - Brasserie la Coupole...
DDT 15.151. déroq. ERP. LEMPDES SUR ALLAGNON - Cabinet infirmi...
DDT 15.152. déroq. ERP. YSSINGEAUX - MARJOLAINE
DDT 15.153. déroq. ERP. BRIOUDE - OGEC ST JULIEN
DDT 15.154. déroq. ERP. MONTFAUCON - Mme CHOMAT Tabac presse.d...
DDT 15.155. déroq. ERP. CHAMAMLIERES SUR LOIre - Commune
DDT 15.156. déroq. ERP. ST JULIEN CHAPTEUIL - Cabinet médical ...
DDT 15.157. déroq. ERP. LANDOS SCI GIAL
DDT 15.158. déroq. ERP. LOUDES - Mme BRUNET - Bar tabac
DDT ARn°SEF2015-257_ComiteGestion_SaintHostien
DDT arrêté tirdefenseVillosecheN°DDT-SEF 2015-256
DDT Arrêté_2015-260_du_10_09_15
DDT ArreteN°SEF2015-259SuspensionChasse_ACCA-SaintHostien
DPJJ BP 2015 Arrêté PJ ASEA SIE 43
PREFECTURE BCLAJ ARR comp CODERST Sept 2015
PREFECTURE BCLAJ Arrêté Autorisation Pénétrer
PREFECTURE BCLAJ RAA CC MARCHES VELAY septembre 2015
PREFECTURE BEAG ARR composition commission organisation elections - 03.09.2015
PREFECTURE BEAG RAA - ARR Prix Cycliste Montregard 2015
PREFECTURE COORDINATION ARR 2015-19 DREAL PAR INTERIM
PREFECTURE COORDINATION ARR 2015-20 APPAREIL A PRESSION
PREFECTURES 43-42 arrêté du 19 août 2015

ARRETE N° 2015 - 463

Transfert d'une officine de pharmacie – Licence n°43#000203 SELAS « Pharmacie 2M » à Vergongheon (43360)

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne,

- Vu** les dispositions du Code de la Santé Publique, partie législative, notamment les articles L5125.3 à L5125-14, et réglementaire, notamment les articles R5125-1 à R5125-12 ;
- Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** l'article 15 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi précitée ;
- Vu** le décret du Président de la République en Conseil des ministres en date du 31 mars 2010 portant nomination de Monsieur François DUMUIS en qualité de directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de-Santé ;
- Vu** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010, tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi précitée ;
- Vu** l'arrêté n°2014-401 en date du 30 septembre 2014, portant modification des délégations de signature du directeur général de l'ARS d'Auvergne ;
- Vu** la demande de licence présentée le 4 mai 2015 par Monsieur Léandro MALLET au nom de la S.E.L.A.S « Pharmacie 2 M » en vue d'être autorisé à transférer son officine de pharmacie du 1 Place de l'Eglise au 47 Route de Brassac sur la commune de VERGONGHEON (43360) ;
- Vu** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Haute-Loire en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne en date du 15 juillet 2015 ;
- Vu** l'avis favorable du Syndicat des pharmaciens de la Haute-Loire en date du 27 juin 2015 ;
- Vu** la demande d'avis à l'Union Régionale des Pharmacies d'Auvergne demeurée sans réponse dans les délais impartis ;

Considérant que le local destiné au transfert se situe à une courte distance de l'emplacement actuel, que la population desservie reste donc la même ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra de répondre aux conditions minimales d'installation prévues par les articles R5125.9 et 10 du Code de la Santé Publique ;

Considérant que le transfert permettra de répondre de façon optimale aux besoins de la population sans compromettre l'approvisionnement nécessaire de la population du quartier d'origine et que par ailleurs, aucune disposition légale ou réglementaire ne s'oppose à la réalisation du projet ;

Considérant que la nouvelle implantation permettra d'améliorer le service rendu à la patientèle dans le cadre des nouvelles missions confiées aux pharmaciens d'officine ;

agir en Semble pour la santé de tous

Adresse : 60 avenue de l'Union Soviétique – 63057 Clermont-Ferrand cedex 01

Tél : 04 73 74 49 00 – courriel : ars-auvergne-secretariat-direction@ars.sante.fr – site : www.ars.auvergne.sante.fr

Considérant que la nouvelle implantation permettra l'accès aux personnes à mobilité réduite ;

Considérant, en conséquence, que les dispositions de l'article L.5125-3 sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande de licence sollicitée par Monsieur Léandro MALLET au nom de la S.E.L.A.S « Pharmacie 2 M » en vue de transférer son officine de pharmacie du 1 Place de l'Eglise à VERGONGHEON (43360) au 47 Route de Brassac dans cette même commune, est acceptée.

Article 2 : La licence ainsi accordée est enregistrée sous le n° 43#000203.

Article 3 : La présente autorisation cessera d'être valable si dans le délai d'un an, à compter du jour de la notification du présent arrêté, l'officine n'est pas ouverte au public.

Article 4 : La licence n° 43#000122 accordée par l'arrêté préfectoral en date du 8 août 1977 est annulée.

Article 5 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 6 : Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée au directeur général de l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,
- d'un recours administratif auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 8 : Le Délégué territorial de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne et de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 août 2015

Pour le directeur général et par délégation
le délégué territorial
ingénieur en santé environnementale

Signé

D. RAVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE N° ARS/DT43/01/2015-970
modifiant la liste des médecins des sapeurs pompiers
du département de la Haute-Loire agréés pour faire passer les visites médicales
aux sapeurs pompiers au titre du code de la route

Le Préfet de Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur

- Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des transports du 22 mai 1980 relative aux visites médicales passées par certains fonctionnaires en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de permis de conduire,

Vu les circulaires ministérielles des 13 juin et 11 septembre 1985 relatives aux visites médicales passées par les sapeurs pompiers volontaires ou professionnels au titre du code de la route ;

Vu l'instruction du Ministre de l'Intérieur, Direction de la Défense et de la Sécurité Civiles du 17 juillet 2000 relative aux visites médicales passées par les sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels au titre du Code de la route ;

Vu la circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° ARS/DT43/01/2012-253 fixant la liste des médecins de sapeurs pompiers du département de la Haute-Loire agréés pour faire passer les visites médicales aux sapeurs-pompiers au titre du code de la route pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2012 ;

Vu l'arrêté S.D.I.S. n° 2015-144 du 15 janvier 2015 portant inaptitude temporaire d'exercer aux fonctions de sapeur-pompier volontaire concernant Mme FAYON Sylvie, Médecin-Capitaine de Sapeurs-Pompiers volontaires, membre du SSSM au Centre de Première Intervention de LEMPDES SUR ALLAGNON, à compter du 14 janvier 2015.

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Loire ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté ARS/DT43/01/2012-253 susvisé est modifié comme suit :

Nom et prénom	Centre	Qualité	Grade
WRONECKI Michel	43110 AUREC-SUR-LOIRE	Sapeur-pompier volontaire	Médecin-Commandant
DEPARDIEU THIERRY	43390 AUZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
ROUSSEAU YVES	43800 BEAULIEU	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
BARRE JEAN-JACQUES	43360 BOURNONCLE/ARVANT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Commandant

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

BRUHAT MICHELE	43100 BRIOUDE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
RAZAFINDRABE JAONA	43510 CAYRES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
PERRIER PATRICE	43160 LA CHAISE-DIEU	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
DUCARRE PIERRE	43400 Le CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
PREBET PHILIPPE	43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
GUILLAUMIN PAUL	43500 CRAPONNE SUR ARZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
BRIAT DIDIER	DIRECTION DEPARTEMENTALE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
DELMAS THIERRY	DIRECTION DEPARTEMENTALE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
DUPUY PHILIPPE	43220 DUNIERES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin lieutenant- colonel
AUBRY AGNES	43430 FAY SUR LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
PAYA JEAN-PIERRE	43200 GRAZAC /43200 LAPTE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
SARROU PHILIPPE	43300 LANGEAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
BLANC JEAN-LUC	43320 LOUDES	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
RUEL GUY	43520 MAZET SAINT VOY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
CHOLLET PATRICK	43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
DANCE NICOLAS	43120 MONISTROL SUR LOIRE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
JURY SAVET HELENE	43290 MONTFAUCON EN VELAY	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
GAMEZ PIERRE	43230 PAULHAGUET	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
LUTZ ALAIN	43130 RETOURNAC	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
SFETCU-TIBERIU ADRIAN	43220 RIOTORD	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
GRANGE CHRISTIAN	ST GEORGES / MAZEYRAT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
LAGER FREDERIC	43260 SAINT JULIEN CHAPTEUIL	Sapeur-pompier volontaire	Médecin-Capitaine
GARNIER BRUNO	43240 SAINT-JUST-MALMONT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin Capitaine
ROCHE ALAIN	43200 SAINT-MAURICE-DE-LIGNON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
PEROUSE YVAN	43500 SAINT-PAL-EN-CHALENCON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin- Commandant
BEYLOT JEAN-MARIE	SAINTE ROMAIN-LACHALM	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
GRANJON FABRICE	STE SIGOLENE / ST PAL DE MONS	Sapeur-pompier volontaire	Médecin-Capitaine

FRANÇAIS MICHELE	STE SIGOLENE / ST PAL DE MONS	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
BUTEZ CHRISTINE	43800 SAINT-VINCENT	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
REYNAUD CHRISTIAN	43190 TENCE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
ROCHE CECILE	VELAY SEMENE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
RIBEYRON SOPHIE	VELAY SEMENE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
GAYTON CHRISTIAN	VELAY SEMENE	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
GUINAND ROLAND	43800 VOREY-SUR-ARZON	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine
AOUKAR GEORGES	43200 YSSINGEAUX	Sapeur-pompier Volontaire	Médecin-Capitaine

Article 2 : Sans changement

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne pour la Haute-Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 31 Août 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,

Signé : Denis LABBÉ

A R R E T E n° 2015-469

FIXANT AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2015 LES TARIFS JOURNALIERS DE PRESTATIONS APPLICABLES AU CENTRE HOSPITALIER DU PAYS DE CRAPONNE-sur-ARZON

NUMEROS FINESS :

Entité juridique 430000059

Budget Principal 430000299

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;

Vu la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 notamment son article 46 modifié ;

Vu le 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

Vu le décret n° 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé ;

Vu les décrets n°99-316 et 99-317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une part et à la gestion budgétaire et comptables des EHPAD d'autre part, modifiés par le décret du 4 mai 2001 ;

Vu les articles L174-3 et L174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les articles R6145-22 et R6145-29 et R6145-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne n° 2015-185 du 11 Mai 2015 fixant les ressources assurance maladie pour 2015 du Centre Hospitalier de Craponne-sur-Arzon ;

Vu les propositions de tarifs de prestations du directeur de l'établissement, dans son Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses de l'exercice 2015 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les tarifs de prestations applicables au 1er Septembre 2015 au centre hospitalier du pays de Craponne-sur-Arzon sont fixés comme suit :

- Médecine et spécialités médicales (code 11) : **175,47 €**
- Moyen Séjour (code 30) : **311,33 €**

Article 2 - Le forfait journalier donne lieu à la facturation individuelle en sus des prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 3 - Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au :
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale
Palais des Juridictions Administratives – 184 rue Duguesclin
69433 LYON CEDEX 03

dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur du centre hospitalier du pays de Craponne-sur-Arzon et à la caisse primaire d'assurance maladie pour exécution, ainsi qu'à toutes personnes intéressées et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 5 – Monsieur le Délégué territorial de Haute-Loire et Monsieur le Directeur du centre hospitalier du pays de Craponne-sur-Arzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 1^{er} Septembre 2015

P/Le Directeur Général de l'ARS Auvergne et
par délégation :
Le Directeur de l'Offre Hospitalière et des
établissements de santé

Signé : Hubert WACHOWIAK

AOP « CANTAL » ou « Fourme de Cantal »

Avis de consultation publique

Lors de sa session du 25/06/2015, le comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO a décidé la mise en consultation publique du projet d'aire géographique de l'Appellation d'Origine Protégée

« Cantal » ou « Fourme de Cantal »

Cette aire géographique concerne 288 communes (dont deux en partie) réparties sur les départements de l'Aveyron, du Cantal, de la Corrèze, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme. La liste des communes proposées est consultable sur le site Internet de l'INAO : (<http://www.inao.gouv.fr/> - Rubrique « Espace pro et outils/ Suivi des démarches/ Projets d'aires géographique ou parcellaire AOC et IGP...).

Le dossier complet est consultable au site d'Aurillac de la Délégation Territoriale Auvergne Limousin de l'INAO : INAO – Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC et au siège de l'ODG : CIF – 52 avenue des Pupilles de la Nation – BP 124 – 15001 Aurillac cedex

La consultation publique se déroulera du 01/10/2015 au 01/12/2015.

Dans cet intervalle, toute personne ayant un intérêt légitime dans le dossier pourra formuler des réclamations par courrier recommandé auprès de l'Institut national de l'origine et de la qualité, à l'adresse suivante : INAO – Village d'entreprises, 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DDCSPP/CS/2015/34

modifiant l'arrêté DDCSPP/CS/2015/07 du 16 février 2015 modifié portant constitution de la commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté DDCSPP/CS/2015/07 du 16 février 2015 modifié portant constitution de la commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire,

Vu la lettre de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Loire du 16 juillet 2015 relative à la désignation des représentants de l'administration au sein de la commission ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Loire

ARRÊTE

Article 1er : La commission de réforme des agents du département de la Haute-Loire est modifiée ainsi qu'il suit :

*** Représentants du Département :**

Titulaires :

- M. Pierre ROBERT, Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 4
- M. André CORNU, Conseiller départemental du canton du Puy-en-Velay 3, Maire de Saint-Germain Laprade

Suppléants :

- Mme Christiane MOSNIER, Vice-Présidente du Département, Conseillère départementale du canton du Puy-en-Velay 1
- M. Michel DECOLIN, Vice-Président du Département, Conseiller départemental du canton du Velay volcanique, Maire de Bains
- Mme Marie-Agnès PETIT, Conseillère régionale d'Auvergne, Vice-Présidente du Département, Conseillère départementale du canton du Plateau du Haut-Velay granitique
- Mme Nicole CHASSIN, Conseillère départementale du canton de Sainte-Florine, Maire de Sainte-Florine

Article 2 : Les autres désignations figurant sur l'arrêté demeurent inchangées

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 3 septembre 2015

Le Préfet,

signé

Denis LABBÈ

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.148

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

COMMUNE – Monsieur Pierre HENO, Maire

Le Bourg

43380 ST ILPIZE

N° AT 043.195.15. B 0001

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Mairie

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Pierre HENO, Maire, pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de la Mairie, située au bourg de ST ILPIZE, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.195.15. B 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'accès à la mairie (terrain naturel) à une pente supérieure à 10 % ;

COMPTE TENU

- Que la topographie des lieux ne permet pas l'aménagement d'une rampe respectant les 6 % autorisés.
- Qu'une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.149

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

UIOSS de Haute Loire – (Sécurité Sociale) - Monsieur Eric LUCCIONI

10, Avenue André Soulier

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0050

Mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du siège social de la Sécurité Sociale

Type : W – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de **dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Monsieur Eric LUCCIONI, représentant l'UIOSS de Haute Loire pour les travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du siège social de la sécurité sociale, situé 10, avenue André Soulier, au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0050.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la rampe d'accès PMR a une largeur de 1.14m ;

COMPTE TENU

- Que la rampe existante est d'une largeur inférieure aux recommandations de 6cm.
- Que la largeur minimale du cheminement peut, sur une faible longueur, être comprise entre 0.90m et 1.20m de manière à laisser le passage pour une personne en fauteuil roulant.
- Qu'elle longe la voie d'accès au parking qui ne peut pas être réduite.
- Que les travaux seront réalisés conformément aux plans joints à l'autorisation de travaux.

Vu la demande **d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée présenté par Monsieur Eric LUCCIONI, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° 043.157.15. P 0050 concernant le siège social de la sécurité sociale situé 10, avenue André Soulier, au Puy en Velay,**

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Aménagements

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
- Mise aux normes de tous les escaliers. - Requalification des éclairages. - Aménagement de la banque d'accueil - aménagement d'un sanitaire	Septembre 2015	Fin octobre 2015	31 000 €

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **approuvée**.

ARTICLE 2 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.150

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

BRASSERIE la COUPOLE – Madame Alexia PIALAT

5, avenue de la Dentelle

43000 LE PUY EN VELAY

N° AT 043.157.15. P 0051

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar brasserie

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de **dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame Alexia PIALAT, pour les travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un bar brasserie, situé 05, avenue de la Dentelle, au Puy en Velay, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.157.15. P 0051.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Qu'à l'entrée principale de la brasserie il y a une marche,
- Que les toilettes ne sont pas accessibles,

COMPTE TENU

- Que les PMR seront orientées vers la porte accessible de plain-pied, un logo sera posé sur la porte principale pour indiquer le cheminement.
- Qu'une tablette sera ajoutée au bar à une hauteur maximum de 0.80m et un vide en partie inférieure d'au moins 0.30m de profondeur, 0.60m de largeur et 0.70m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- Des contraintes techniques, et de la situation des toilettes dans l'établissement, l'agrandissement n'est pas réalisable.
- Qu'une barre d'aide à la relève sera positionnée à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.151

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Cabinet Infirmier libéral – Mme GLAISE Florence et Mme DEGEMENT Véronique

28, rue de la République

43410 LEMPDES SUR ALLAGNON

N° AT 043.120.15. B 0002

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmiers

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme GLAISE Florence et Mme DEGEMENT Véronique, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet infirmiers, situé, 28, rue de la République à 43410 LEMPDES SUR ALLAGNON, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.120.15. B 0002.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au cabinet il y a une marche de 13cm ;

COMPTE TENU

- Que le trottoir est trop étroit, la mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable ;
- Que les infirmières ne font pas de permanences au local infirmier, tous les services sont rendus au domicile des patients.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.1152

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

**« MARJOLAINE » - Madame Sylvie PERBET
6, Place de la Calade
43200 YSSINGEAUX
N° AT 043.268.15. Y 0006
Aménagement d'un magasin bio et diététique
Type : M – 5^{ème} Catégorie**

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de **dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame Sylvie PERBET, pour les travaux d'aménagement de la boutique de diététique « Marjolaine », situé 5, Place de l'Hôtel de Ville à Yssingaux, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.268.15. Y 0006.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'étage n'est pas accessible ;

COMPTE TENU

- Que tous les services de l'étage seront rendus au rez de chaussée.
- Que les travaux seront réalisés conformément au plan joint.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels
signé**

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.153

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

OGEC ST JULIEN - Collège et Lycée – Monsieur VACHELARD

7, Place du Valla

43100 BRIOUDE

N° AT 043.040.15. B 0005

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un collège et lycée

Type : R – 4^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur VACHELARD représentant l'OGEC St Julien, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité du collège et du lycée, situé 7, Place du Valla à Brioude, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.040.15. B 0005.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- 1) Que les étages 1 et 2 des bâtiments B C D E et F ne sont pas accessibles ;
- 2) Que le bâtiment G sera desservi par un monte personne ;
- 3) Que les toilettes extérieures ne seront pas modifiés ;
- 4) Que le guidage au sol présente un danger pour les élèves ;

COMPTE TENU

- 1) Que tous les services des étages 1 et 2 des bâtiments B C D E F seront rendus au rez de chaussée. Pour la salle de musique, en présence d'une personne à mobilité réduite, l'activité sera déplacée au rez de chaussée.
- 2) Que les étages du bâtiment G seront desservis par un monte personne qui respectera la réglementation suivante :

Arrêté du 8 décembre 2014

4.2. Un appareil élévateur vertical respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- la plate-forme élévatrice a une dimension utile minimale de 0,90 m x 1,40 m dans le cas d'un service simple ou opposé ou de 1,10 m x 1,40 m dans le cas d'un service en angle ;
- la plate-forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m² correspondant à une masse de 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m x 1,40 m.

La commande est positionnée de manière à être utilisable par une personne en fauteuil roulant.

La commande d'appel d'un appareil élévateur vertical avec gaine fermée est à enregistrement. Elle est située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circulation.

La porte ou le portillon d'entrée a une largeur nominale minimale de 0,90 m correspondant à une largeur minimale de passage utile de 0,83 m.

Pour être installé jusqu'à une hauteur de 3,20 m, un appareil élévateur vertical avec gaine fermée et avec porte présente une vitesse nominale comprise entre 0,13 et 0,15 m/s.

A l'intérieur d'un appareil élévateur vertical avec nacelle, les commandes à pression maintenue respectent les conditions suivantes :

- l'inclinaison de leur support est comprise entre 30° et 45° par rapport à la verticale ;
- la force de pression nécessaire pour activer les commandes doit être comprise entre 2 N et 5 N.

- **3)** Qu'un wc sera crée au rez de chaussée du bâtiment H située à 50 mètres, les wc extérieurs ne seront pas modifiés ;
- **4)** Que le marquage au sol est dangereux pour les élèves par temps de pluie, il n'y aura pas de guidage dans les cours de l'établissement.

Vu la demande **d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée** présenté par **Monsieur VACHELARD**, dans le cadre de la demande d'autorisation de travaux n° AT 043.040.15. B 0005 concernant l'OGEC St Julien collège et lycée, situé 7, Place du Valla à Brioude.

Demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Aménagements

Programme des travaux :

Action de mise en accessibilité envisagée	Date de début	Date de fin	Coût prévisionnel
- Escaliers, éclairages, rampe, panneaux de guidage...	01 janvier 2016	31 décembre 2016	83 500 €
- Monte personne, wc bâti. H, seuils de portes...	01 janvier 2017	31 décembre 2017	71 200 €
- wc bât. G, portes, douches et vestiaire filles...	01 janvier 2018	31 décembre 2018	92 000 €
		Total	246 700 €

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – La demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée telle que présentée, est **approuvée**.

ARTICLE 2 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée**.

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non déroquées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 3 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.154

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Christine CHOMAT – Tabac presse

41, rue Centrale

43290 MONTFAUCON

N° AT 043.141.15. Y 0005

Travaux de mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un tabac presse

Type : M – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Madame Christine CHOMAT, pour la mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un tabac, presse, situé, 41, rue Centrale à 43290 MONTFAUCON, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.141.15. Y 0005.

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que pour accéder au commerce il y a 2 marches d'escalier ;

COMPTE TENU

- Que le trottoir est trop étroit, la mise en place d'un plan incliné amovible n'est pas réalisable ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.155

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

COMMUNE – Monsieur Eric VALOUR, Maire

Le Bourg

43800 CHAMALIERES SUR LOIRE

Garderie dans l'ancienne mairie (utilisation provisoire)

N° AT 043.049.15. Y 0002

Type : R – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Eric VALOUR, Maire pour l'utilisation provisoire de l'ancienne mairie en garderie, situé au bourg de Chamalières sur Loire, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.049.15. Y 0002.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que les locaux de l'ancienne mairie ne sont pas accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

COMPTE TENU

- Que la garderie occupera les locaux de l'ancienne mairie, du 01 septembre 2015 au 01 septembre 2017, le temps de la reconstruction de l'école ;
- Qu'à compter du 01 septembre 2017, ces locaux seront soit désaffectés, soit mis aux normes PMR après obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation de travaux.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accessibilité, **est accordée jusqu'au 01 septembre 2017.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

**signé
P. THEVENON**

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.153

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Cabinet médical – Monsieur LAGER Frédéric et Madame FERTE Marie

5, rue du Charreyron

43260 ST JULIEN CHAPTEUIL

N° AT 043.200.15. P 0001

Mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical

Type : U – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur LAGER Frédéric et Madame FERTE Marie pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité d'un cabinet médical situé 5, rue du Charreyron à St Julien Chapeuil, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.200.15. P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que le cabinet est situé en étage ;
- Que les toilettes ne sont pas accessibles ;

COMPTE TENU

- Que le cabinet est situé à l'étage d'un ancien logement desservi par un escalier comportant 20 marches, la largeur de l'escalier ne permet pas la mise en place d'un monte personne.
- Que dans les toilettes il sera ajouté une barre d'aide à la relève pour les personnes à mobilité réduite.
- Que les médecins font des visites à domicile.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé
P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.157

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public
et approbation d'Agenda d'Accessibilité Programmé ou Ad'AP**

Pétitionnaire :

SCI GIAL – Monsieur Alain HERLEMANN - Restaurant

Le Bourg

43340 LANDOS

N° AT 043.111.15. P 9004

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Monsieur Alain HERLEMANN, représentant la SCI GIAL pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un restaurant, situé au bourg de Landos, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.1111.15. P 9004.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que la porte d'entrée à doubles vantaux est de 1.40m ;
- Qu'il y a une marche d'escalier pour entrer dans l'établissement

COMPTE TENU

- Une rampe d'accès d'une pente maximum de 6 % sera aménagée depuis la limite de la parcelle jusqu'à l'entrée du commerce pour supprimer la marche.
- Que les portes sont neuves, le changement de celles-ci aurait un coût trop important par rapport à l'activité. Une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
- Que dans les toilettes le miroir sera à 1.05m maximum du sol ;
- Qu'il sera ajouté une barre d'appui à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE HAUTE LOIRE

Service de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et des
Risques Naturels

ARRETE N° DDT/Accessibilité 2015.158

**portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées
dans les établissements et installations recevant du public**

Pétitionnaire :

Madame Elisabeth BRUNET – Bar de la Mairie

Place de la Mairie

43320 LOUDES

N° AT 043.124.15. P 0001

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar, tabac, presse

Type : N – 5^{ème} Catégorie

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 modifiant le décret 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté du 30 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 01 août 2006, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R111-18 à R111-18-7 du Code de l'Habitation relatives à l'accessible aux personnes handicapées des bâtiments d'habitations collectifs et les maisons individuelles lors de leur construction ;

VU l'arrêté du 17 mars 2011 modifiant l'arrêté du 30 novembre 2007 et du 1^{er} août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création.

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 abrogeant l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L 111.7 à L 111.8.3 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R111.19.8 et R111.19.11 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral N° 97-02 du 30 avril 1997 modifié le 15 décembre 1997 portant création de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles R 431.30 et R 425.15 ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par **Madame Elisabeth BRUNET, pour des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité d'un bar, tabac, presse, situé Place de la Mairie à Loudes, et faisant l'objet d'une demande d'autorisation de travaux enregistrée sous le n° AT 043.124.15. P 0001.**

VU l'arrêté préfectoral SGC n° 2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire ;

VU l'avis favorable émis par la Sous Commission Départementale d'Accessibilité en date du 27 août 2015 ;

CONSIDERANT

- Que l'entrée principal du café de la Mairie pour les PMR se fera par l'entrée du tabac presse.
- Que les toilettes ne sont pas accessibles (3 marches d'escalier) ;

COMPTE TENU

- Que l'entrée du bar pour les PMR se fera par l'entrée du tabac presse accessible par une plan incliné. Compte tenu du manque de place, devant la porte du tabac, il n'y a pas de palier de repos. Une sonnette avec logo sera installée sur le mur extérieur à une hauteur comprise entre 0.90m et 1.30m pour qu'une personne à mobilité réduite puisse se signaler et obtenir de l'aide.
- Que les toilettes sont accessibles par 3 marches d'escalier, une main courante sera mise en place pour aider les PMR. Une barre d'aide à la relève sera installée à côté du wc.

- A R R E T E -

ARTICLE 1 - La dérogation aux normes d'accessibilité portant sur le non-respect de la réglementation en matière d'accès, **est accordée.**

Mise en Garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées.

Les travaux seront réalisés conformément à la loi n°2005.102 du 11/02/2005, Arrêté du 01/08/2006 modifié par l'Arrêté du 30/11/2007 concernant les « Etablissements Recevant du Public ERP »

ARTICLE 2 - Le Directeur Départemental des Territoires de Haute Loire, le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 27 août 2015

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Aménagement
du Territoire, de l'Urbanisme
et des Risques Naturels**

signé

P. THEVENON

La présente décision peut, dans les deux mois de sa notification :

- être attaquée devant le tribunal administratif de CLERMONT FERRAND par voie de recours pour excès de pouvoir ;
- faire l'objet d'un recours administratif auprès de l'autorité signataire.

Cette dernière demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (la non-réponse dans un délai de quatre mois vaut rejet implicite).



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT n°SEF 2015-257

**portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN
et portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN**

**LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422-2, L 422-3, R 422-1 et R 422-3,

VU l'arrêté n°2015-05 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute Loire,

VU les statuts et le règlement intérieur de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT-HOSTIEN,

VU les démissions au sein du conseil d'administration de Madame Ghislaine ROUDON (membre) et de Messieurs Pascal VIAL (membre), Marcel GALLIEN (trésorier de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN) et Jean-Michel SIMOND (vice-président de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN), ne permettant plus de respecter le nombre de membres du conseil d'administration prévu dans les statuts de l'ACCA,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,

CONSIDÉRANT les discordes graves et répétées au sein du conseil d'administration étant à l'origine de disfonctionnement de l'ACCA,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 – Le conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN est dissout à compter de la date du présent arrêté.

Article 2 – Il est constitué un comité de gestion provisoire composé des cinq membres comme suit :

- Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- Madame le maire de SAINT-HOSTIEN ou son représentant,
- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ou son représentant,
- Monsieur le directeur de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Loire ou son représentant.

Ce comité de gestion est chargé de remplacer provisoirement le conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN. Il aura son siège à la Mairie de SAINT-HOSTIEN et désignera, lors de sa première réunion, son président et son secrétaire.

Article 3 – Avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date du présent arrêté, le comité de gestion visé à l'article 2 est notamment chargé d'organiser des élections en vue de constituer un nouveau conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN.

Pour ce faire, les membres adhérents de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN seront réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation du comité de gestion avec un ordre du jour unique :

« Election du conseil d'administration de l'ACCA de Saint-Hostien ».

Cette convocation se fera par un avis affiché à la porte de la Mairie de SAINT-HOSTIEN et par une information dans un journal local dix jours minimum avant la date prévue pour l'assemblée générale extraordinaire.

Article 4

4-1 – Candidatures au poste de membre du conseil d'administration :

Elles devront être déposées ou reçues en Mairie de SAINT-HOSTIEN cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire et être accompagnées des pièces justifiant de la qualité de membre de l'ACCA du candidat.

4-2 – Pouvoirs :

Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus.

Pour être valables, les pouvoirs devront être déposés ou reçus à la Mairie de SAINT-HOSTIEN au minimum cinq jours avant la date de l'assemblée générale extraordinaire suivant le modèle type qui y sera disponible.

Le bénéficiaire du « pouvoir » devra fournir le jour du vote, les pièces justifiant de la qualité de membre de l'ACCA de la personne lui ayant donné pouvoir.

4-3 – Autres dispositions :

Les membres chasseurs de l'ACCA participant à l'assemblée générale extraordinaire, devront se munir de leur carte de sociétaire de l'année cynégétique en cours ainsi que de tout document justifiant leur identité. A défaut, ils ne pourront pas participer au vote.

Les propriétaires non chasseurs sur le territoire de l'ACCA, participant à l'assemblée générale extraordinaire, devront se munir de leur titre de propriété et de tout document justifiant leur identité. A défaut, ils ne pourront pas participer au vote.

En cas d'absence de quorum, le président du comité de gestion en prendra acte et convoquera une nouvelle assemblée générale dans un délai minimum de cinq jours qui délibérera sans condition de quorum.

Article 5 – Pour assurer le bon déroulement des opérations, Monsieur Jean-Pierre CHANAL, dernier président de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN, devra déposer la liste des membres de l'ACCA, en Mairie de SAINT-HOSTIEN à l'attention du comité de gestion et dans un délai de quinze jours suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 6 – Le responsable désigné du comité de gestion, assisté du secrétaire, présidera, immédiatement après l'assemblée générale extraordinaire, la première réunion du conseil d'administration nouvellement élu pour organiser la désignation des membres du bureau.

Article 7 – Dès que le compte rendu de l'assemblée générale extraordinaire sera approuvé par l'autorité de tutelle, le comité de gestion sera dissout de fait.

Article 8 – Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 9 – Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'emplacement prévu à cet effet à la Mairie de SAINT-HOSTIEN et dont ampliation sera adressée aux membres désignés à l'article 2 ci-dessus, à Monsieur Jean-Pierre CHANAL (dernier président en exercice de l'ACCA) ainsi qu'aux membres actuels du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN.

Au PUY-EN-VELAY, le 8 septembre 2015

Le Directeur Départemental
des Territoires

Signé : Hubert GOGLINS



PRÉFET de la HAUTE-LOIRE

ARRETE n° DDT-SEF 2015-256

autorisant Monsieur Joël VILLESECHE à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon « rayé » en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le Préfet,

Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SEF-2015-216 du 15 juillet 2015 délimitant pour le département de la Haute-Loire les unités d'action prévues par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé ;

CONSIDÉRANT l'attaque ayant eu lieu sur le troupeau de Joël VILLESECHE le 22 août 2015, à St Haon dans le département de la Haute-Loire, et pour laquelle la responsabilité du loup n'est pas écartée ;

CONSIDÉRANT que le troupeau de M. VILLESECHE demeure soumis au risque de prédation

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Haon se situe en unités d'action nouvellement délimitées ;

CONSIDÉRANT que M. Joël VILLESECHE a mis en œuvre un effarouchement et des mesures de protection contre la prédation du loup ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1 - Monsieur Joël VILLESECHE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sous réserve de la validation du permis de chasser pour la saison 2015-2016.

Monsieur Joël VILLESECHE peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous, sous réserve de la validation de leur permis de chasser pour la saison cynégétique 2015-2016 :

- | | | |
|---|-----------|------------|
| • Joël VILLESECHE | N° permis | 43 2 7374 |
| • Michel VILLESECHE | N° permis | 43 2 3172 |
| • Jean-Paul BAYLE, lieutenant de louveterie | N° permis | 43 2 1757 |
| • Cédric VIRAT, lieutenant de louveterie | N° permis | 43 1 5332 |
| • Serge JAMON, lieutenant de louveterie | N° permis | 43 2 3490 |
| • René CHASSAIN, lieutenant de louveterie | N° permis | 43 2 45 61 |
| • Gérard CHAMBEFORT, lieutenant de louveterie | N° permis | 43 2 224 |

Article 2 – Monsieur Joël VILLESECHE peut effectuer les tirs en proximité immédiate de son troupeau, sur les pâturages et les parcours mis en valeur par celui-ci.

La présente autorisation prend fin dès que le plafond de 36 individus défini par l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint ou dans le cas où les conditions ou modalités d'exécution de l'opération ne sont pas respectées par le bénéficiaire. En cas de blessure d'un loup, les services départementaux de l'ONCFS ont en charge la recherche de l'animal blessé, ainsi que toute manipulation et transport d'un éventuel cadavre de loup.

Article 3 – Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 2.

Article 4 – Les tirs de défense sont réalisés avec une arme de catégorie C et D1 visée à l'article 2 du décret no 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 5 – Les tirs de défense ne peuvent être réalisés que par une seule personne à la fois.

Article 6 – La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom et prénom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- le lieu, la date et les heures de début et de fin des opérations de défense ;
- le nombre de tirs effectués, la distance estimée de tir et la réaction éventuelle du loup ;
- le modèle de l'arme utilisée, son numéro et le type des munitions utilisées.

Article 7 – Si un loup est blessé ou tué dans le cadre de la présente autorisation, M. Joël VILLESECHE informe sans délai le service départemental de l'ONCFS de la Haute-Loire 06 20 78 89 44.

Article 8 – La présente autorisation délivrée sous réserve des droits des tiers est valable jusqu'au 30 juin 2016.

Article 9 – Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-ferrand.

ARTICLE 10 : le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2015

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ

PREFET DE HAUTE-LOIRE

ARRETE PREFECTORAL n° DDT-SEF n° 2015 – 260

portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n° DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014, relatif à la sécheresse et définissant les niveaux de restriction des usages de l'eau par zone à compter du 10 septembre 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

- VU** L'arrêté préfectoral n° **DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014** définissant les niveaux de sécheresse et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Haute Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral SG Coordination n°2015-5 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, Directeur départemental des Territoires de la Haute Loire ;
- VU** la réunion du comité des usagers de l'eau du 10 septembre 2015 ;
Considérant la situation actuelle de la sécheresse dans le département de la Haute Loire ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de Haute Loire.

ARRETE

Article 1- DEFINITION DES NIVEAUX DE SECHERESSE ET DE RESTRICTION DES USAGES

A la date du 10 septembre 2015, les niveaux de sécheresse de chacune des 13 zones du département de la Haute Loire sont arrêtés comme suit ;

ZONE	NIVEAU
1 lit mineur Allier et 100 m des deux berges	Vigilance
2 Allier aval	Alerte
3 Allier moyenne	Alerte
4 Allier amont	Alerte
5 Alagnon	Alerte
6 lit mineur Loire et 100 m des deux berges	Alerte
7 Loire aval	Alerte
8 Loire moyenne rive gauche	Alerte
9 Loire moyenne rive droite	Alerte
10 Haut-Lignon	Alerte
11 Borne	Alerte
12 Loire amont	Alerte
13 Dorette	Alerte

Se reporter à la carte de l'annexe 1 pour la localisation des zones

Les mesures de restrictions des usages de l'eau afférentes à chacun des seuils sont définies par **l'article 5** de l'arrêté préfectoral n° **DDT-SEF-2014-229 du 28 juillet 2014**. Elles sont rappelées **en annexe 2** du présent arrêté.
L'arrêté préfectoral n° **DDT-SEF n° 2015 – 237 du 30 juillet 2015** est abrogé.

Article 2- AFFICHAGE ET PUBLICITE

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans la presse locale et sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et dans les mairies. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture.

Article 3- RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Clermont –Ferrand.

Article 4- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, le Sous Préfet d'Yssingeaux, le Sous Préfet de Brioude, les Maires concernés, le Directeur Départemental des Territoires, le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 10 septembre 2015

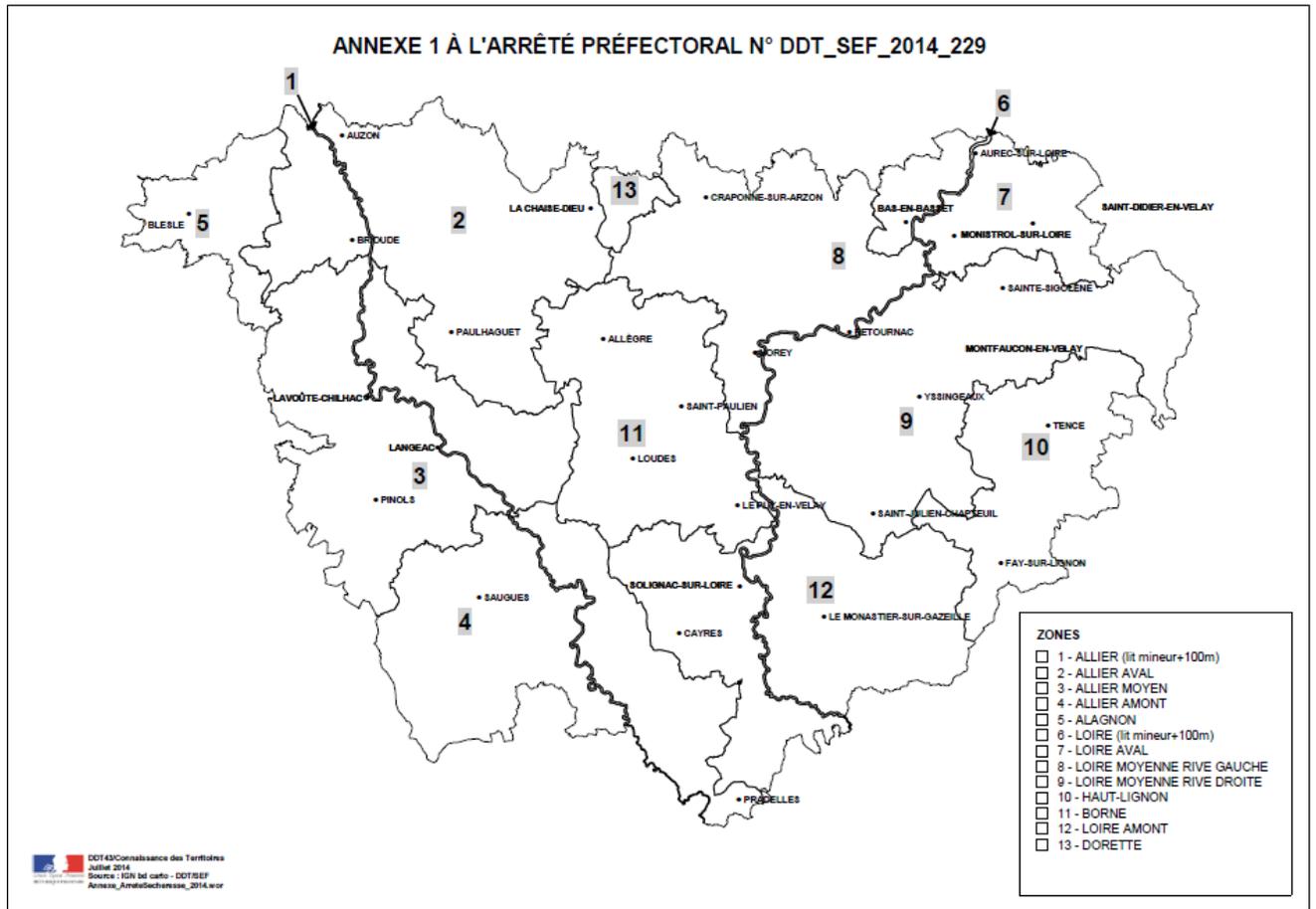
**Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires**

Signé

Hubert GOGLINS

ANNEXE 1

Carte des zones géographiques

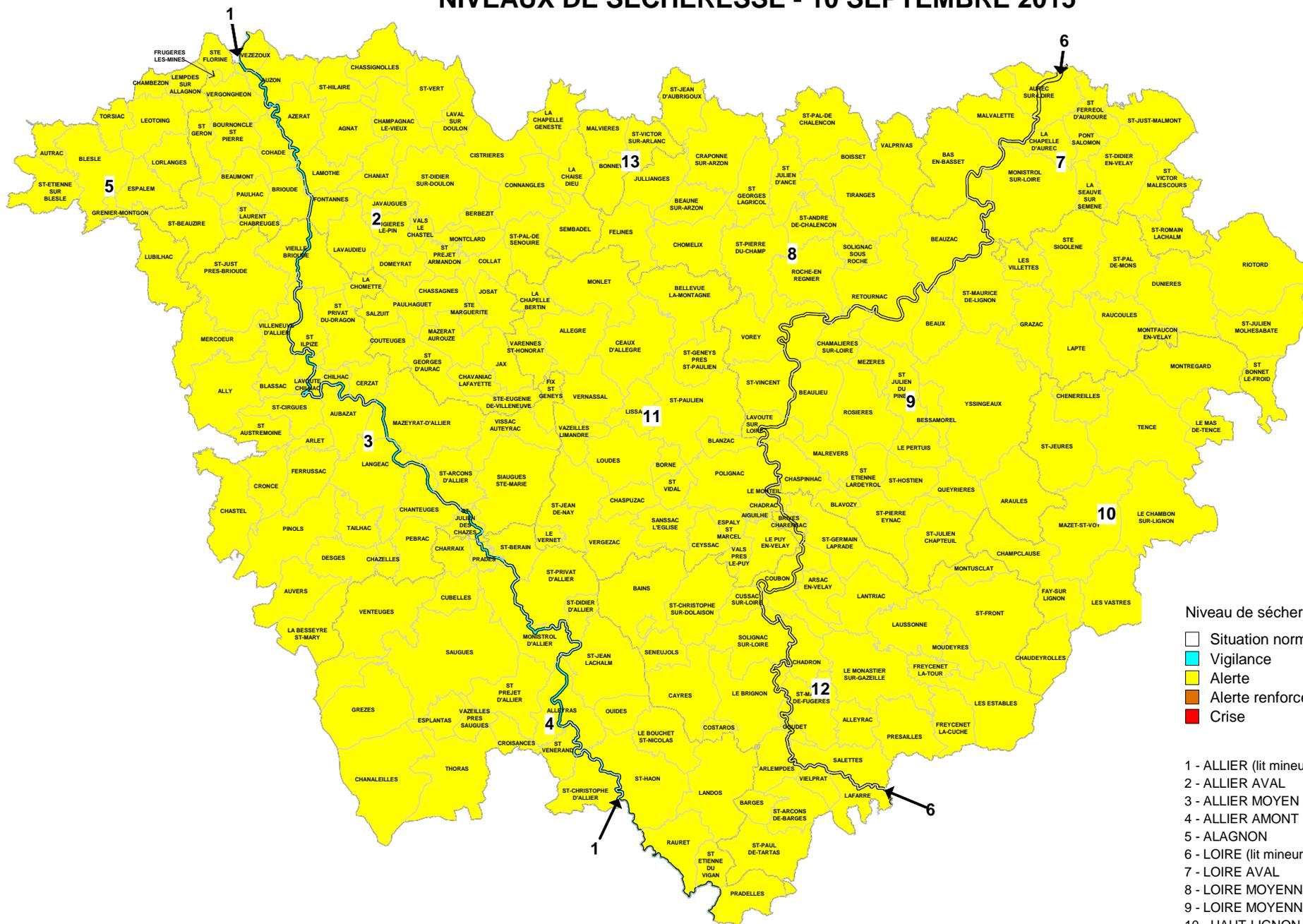


ANNEXE 2

NIVEAUX DE SECHERESSE	MESURES DE RESTRICTIONS
1 : VIGILANCE	<p>Pas d'interdiction Information des usagers sur la situation hydrologique. Recommandations auprès des particuliers et des acteurs économiques. Les gestionnaires d'unités de distribution d'eau potable redoublent de vigilance sur la situation de leur ressource en eau.</p>
2 : ALERTE	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, • l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 20 heures à 8 heures le lendemain, • les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , • l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, • le remplissage en eau (sauf pour le premier remplissage après la construction) et le renouvellement de l'eau des piscines des particuliers, • le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), • le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...), • l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés, sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'irrigation par aspersion des prairies naturelles ou artificielles et des cultures, sauf cultures florales, maraîchères et fruitières.
3 : ALERTE RENFORCEE	<p><u>Sont provisoirement interdits les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'irrigation des prairies, • l'arrosage des jardins d'agrément, pelouses, espaces verts, qu'ils soient publics ou privés, • l'arrosage des terrains de sports de toute nature, • l'arrosage des golfs, sauf les départs et greens qui peuvent être arrosés uniquement la nuit de 21 heures à 7 heures le lendemain, • les fontaines publiques raccordées au réseau d'eau potable , • l'alimentation des plans d'eau autres que ceux autorisés en tant que piscicultures de production, • le remplissage en eau des piscines des particuliers, • le lavage des véhicules hors installations professionnelles à haute pression ou à recyclage d'eau, à l'exception des véhicules soumis à une obligation réglementaire (véhicule sanitaire, alimentaire...) ou technique (bétonnière...), • le nettoyage des extérieurs des bâtiments (murs, toitures, sols,...) • l'arrosage des trottoirs et voies publics ou privés sauf pour impératif sanitaire. <p><u>Sont provisoirement interdits de 8h à 20h les usages suivants :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • l'arrosage des potagers, • l'irrigation par aspersion des cultures, y compris florales, maraîchères, ornementales et fruitières.
4 : CRISE	<p>Sont provisoirement interdits tous les usages de l'eau autres que ceux répondant aux exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité publique, d'alimentation en eau potable destinée à la consommation humaine et animale.</p>

DÉPARTEMENT DE HAUTE-LOIRE

NIVEAUX DE SÉCHERESSE - 10 SEPTEMBRE 2015



Niveau de sécheresse

- Situation normale
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

- 1 - ALLIER (lit mineur + 100m)
- 2 - ALLIER AVAL
- 3 - ALLIER MOYEN
- 4 - ALLIER AMONT
- 5 - ALAGNON
- 6 - LOIRE (lit mineur + 100m)
- 7 - LOIRE AVAL
- 8 - LOIRE MOYENNE RIVE GAUCHE
- 9 - LOIRE MOYENNE RIVE DROITE
- 10 - HAUT-LIGNON
- 11 - BORNE
- 12 - LOIRE AMONT
- 13 - DORETTE





PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE DDT n°SEF 2015-259

suspendant provisoirement l'exercice de la chasse sur le territoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN

LE PREFET DE LA HAUTE-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 422-2, L 422-3, R 422-1 et R 422-3,

VU l'arrêté n°2015-05 du 12 mars 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, directeur départemental des territoires de la Haute Loire,

VU la décision de subdélégation de signature par arrêté n° 2015-016 du 16 mars 2015 à Monsieur Jean-Luc CARRIO, chargé du service de l'environnement et de la forêt, intéressant les décisions en matière de chasse,

VU l'arrêté préfectoral DDT n° SEF 2015-257 du 8 septembre 2015 portant dissolution du conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN et portant désignation d'un comité de gestion provisoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN

CONSIDÉRANT l'organisation d'une nouvelle assemblée générale extraordinaire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN, le vendredi 25 septembre 2015, afin de procéder à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et permettre ainsi une gestion normale et une organisation cohérente de la chasse sur l'ACCA,

VU l'avis de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Loire,

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire,

ARRETE

Article 1: l'exercice de la chasse est suspendu sur l'intégralité du territoire de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN, à compter de la date du présent arrêté et jusqu'à désignation d'un nouveau conseil d'administration de l'ACCA de SAINT-HOSTIEN.

Article 2: Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être, elle-même, déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article 3 - Monsieur le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché en mairie et dont ampliation sera adressée à MM. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute Loire, le commandant du groupement de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi qu'à Mme le Maire de St Hostien.

Au PUY-EN-VELAY, le 9 septembre 2015

Pour Le Préfet,
Le Directeur Départementale des Territoires
de Haute-Loire

Signé : Hubert GOGLINS



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE CENTRE-EST

ARRÊTÉ N° 110432MJIE_MJ00 - 2015

portant tarification à compter du 1^{er} septembre 2014 du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire
situé 12, rue de Vienne – LE PUY-EN-VELAY (43000)
géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA)

**Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de le l'Ordre National de la Légion d'honneur,**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- VU** l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} décembre 2005 portant modification de l'arrêté du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducatives délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'Etat dans le département ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 autorisant le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire et géré par l'Association Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ASEA) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 août 2012 le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire, au titre du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;
- VU** le courrier transmis le 17 novembre 2014, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2015 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier du Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est en date du 8 avril, du 29 juin et du 29 juillet 2015 ;

SUR RAPPORT de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 374,00 €	353 995,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	299 914,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 707,00 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	353 964,09€	353 964,09€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
Reprise de résultat (+/-)	Reprise du résultat excédentaire 2013	30,91 €	30,91 €

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, la tarification du Service d'Investigation Educative (SIE) de la Haute-Loire est fixée à **2 359,76 €** par jeune.

Le prix de la mesure lissé, fixé à **2 413,53 €**, est calculé sur la base de la prise d'effet de l'arrêté (fixé au 1^{er} juillet 2015) conformément aux dispositions du décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 (article R.314-35 du CASF).

Conformément à l'article L.314-7 du Code de l'action sociale et des familles, le tarif de l'exercice dont la date d'effet est précisée dans le présent arrêté tarifaire est calculé en tenant compte des produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et ladite date d'effet.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 03, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Loire et le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 7 septembre 2015

Le Préfet

Signé : Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE

BUREAU DU CONTROLE DE LEGALITE ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

ARRETE N° DIPPAL - B3 – 2015- 093
fixant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et technologiques (CODERST)

LE PREFET DE LA HAUTE LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu l'arrêté préfectoral n° D2B1-2006-521 du 25 juillet 2006, modifié par arrêté n° DIPPAL/B3/2010-48 du 8 mars 2010, portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3– 2015-047 du 6 mai 2015 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST)

Vu les consultations préalables à la composition du CODERST ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire,

A R R E T E

Article 1er : L'arrêté préfectoral n° DIPPAL-B3– 2015-047 du 6 mai 2015 modifiant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) est abrogé.

Article 2 : Le CODERST, présidé par le Préfet ou son suppléant, est constitué dans sa forme plénière ainsi qu'il suit :

- **1^{er} groupe : Représentants des services de l'Etat**

- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Unité protection de l'environnement - ou son représentant ;
- M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) - Unité protection du consommateur - ou son représentant ;
- M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles ou son représentant ;

ainsi que le M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

- **2^{ème} groupe : Représentants des Collectivités Territoriales**

- M. Joseph CHAPUIS, Conseiller Départemental du Canton de Bas-en-Basset, ou son suppléant, M. Pascal GIBELIN, Conseiller Départemental du Canton de Ste-Florine ;
- Mme Marie-Laure MUGNIER, Conseillère Départementale du Canton du Velay Volcanique, ou sa suppléante, Mme Nathalie ROUSSET, Conseillère Départementale du Canton du Mézenc ;
- M. Dominique FREYSSENET, Maire de Ste-Sigolène, ou son suppléant, M. Bernard GALLOT, Maire d'Yssingaux ;
- M. Jean-Marie CHAPON, Maire de Mazeyrat d'Allier, ou sa suppléante, Mme Nicole CHASSIN, Maire de Ste-Florine ;
- M. Adrien DEFIX, Maire de Coubon, ou son suppléant, M. André CORNU, Maire de St-Germain Laprade ;

- **3^{ème} groupe : Représentants d'Associations agréées**

1) de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- M. Antoine LARDON, Président de la Fédération de pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Haute-Loire, ou son suppléant M. Florian CHOPARD-LALLIER ;
- M. Henri OLLIER, Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir 43, ou sa suppléante Mme Chantal BADIOU ;
- M. Gérard CHAVANON, Association SOS Loire Vivante – ERN France, ou sa suppléante Mme Corinne FORST;

2) membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission :

- M. Dominique CHALENDARD, exploitant agricole, représentant la profession agricole, désigné par la Chambre d'Agriculture, ou son suppléant M. Jean-Paul NICOLAS ;
- Mme Audrey PEYRET désignée par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Haute-Loire, ou son suppléant M. Vincent DUCAMP ;
- M. Alain PROHET, artisan, représentant la profession du bâtiment, désigné par la Chambre des Métiers, ou sa suppléante Mme Christiane JAROUSSE ;

Experts dont l'activité relève du domaine de compétence de la commission :

- M. Philippe TROUVET, ingénieur Conseil Régional, représentant la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail Auvergne, ou son suppléant M. BONNAUD ;
- M. le Capitaine Philippe GALTIER, représentant le Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son suppléant M. le Commandant Patrice ACHARD ;
- M. Jean-Claude JUGE, architecte DPLG, ou son suppléant M. Didier ALLIBERT ;

- 4ème groupe : Personnes qualifiées :

- M. Jacques JOUVE, ingénieur EDF retraité, désigné par M. le Préfet ;
- M. Christian GRATUZE, médecin retraité, désigné par M. le Préfet ;
- M. Serge FIGON ingénieur en agronomie, désigné par M. le Préfet ;
- M. Marc OLIER, ingénieur retraité, désigné par M. le Préfet ;

Article 3 : Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sont nommés pour une durée de *trois ans* renouvelable. Le membre qui, au cours de son mandat décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

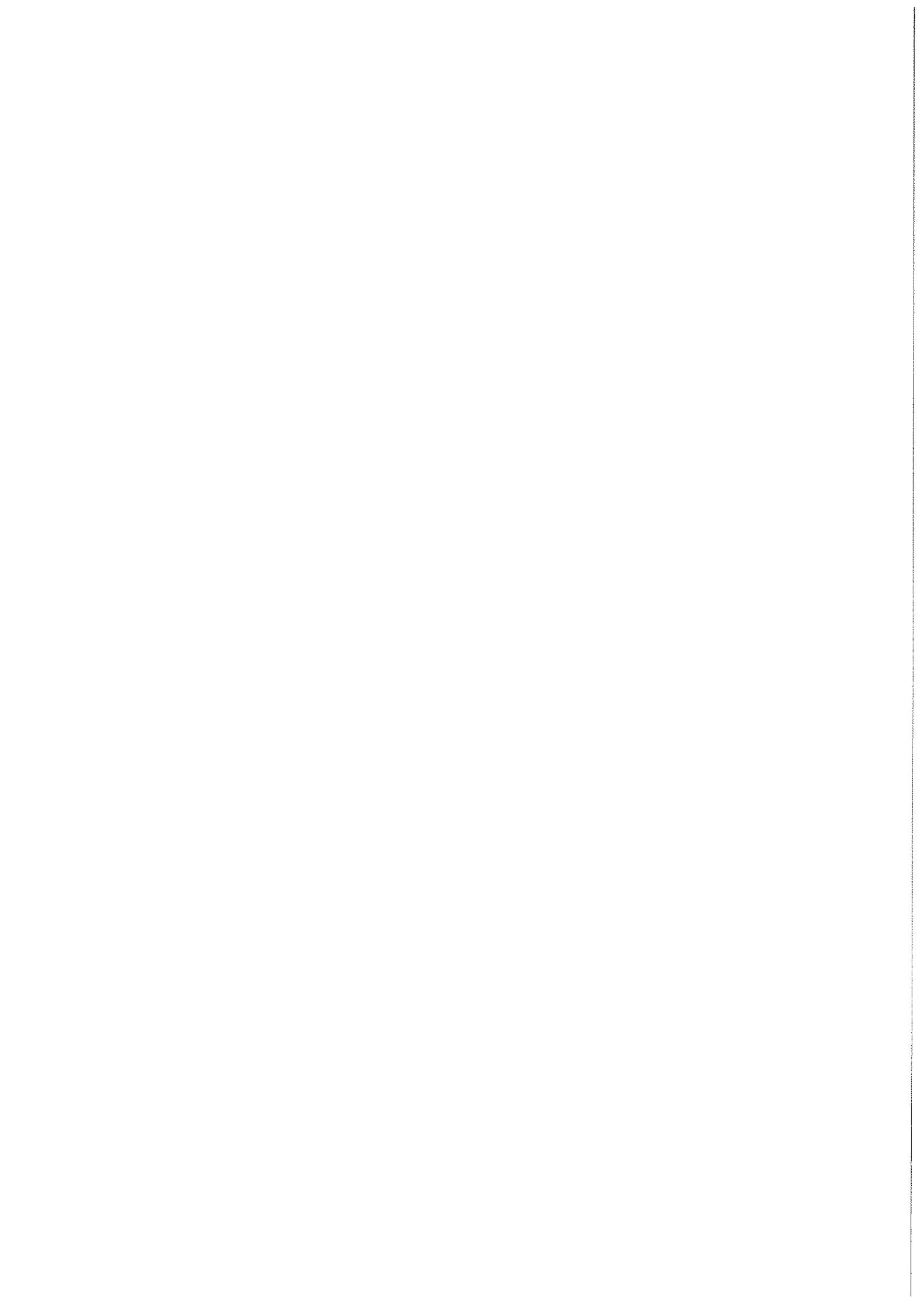
Article 4 : Le secrétariat est assuré par la Préfecture de la Haute-Loire, Direction des Politiques Publiques et de l'Administration locale, Bureau du Contrôle de Légalité et des Affaires Juridiques.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Loire et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Fait au PUY-EN-VELAY, le **09 SEP. 2015**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Clément ROUCHOUSE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° DIPPAL-B3- 2015/092

portant autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées pour procéder à des sondages géotechniques nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires au projet de raccordement de la RN102 à l'A75-Brioude sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron, Bournoncle-Saint-Pierre

Le Préfet du Haute-Loire, Chevalier de l'ordre national de la Légion d'Honneur

- VU le Code de justice administrative,
- VU le Code Pénal,
- VU le Code de l'environnement,
- VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3,
- VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,
- VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL -B3-2013-20 du 4 février 2013 portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées en vue des études et des travaux relatifs à l'aménagement de la liaison entre l'autoroute A 75 et Brioude par la RN 102,
- VU la demande du 24 août 2015 du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées pour procéder à des sondages géotechniques et de pistes d'accès,
- VU le dossier produit à l'appui de la demande comportant les plans parcellaires, les plans des accès et les états parcellaires comportant les références cadastrales des parcelles, les superficies concernées et l'identité de leurs propriétaires,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haute-Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Les agents de l'administration du Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, ainsi que les personnes ou entreprises placées sous leur autorité sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées ci-annexées, et les occuper temporairement en vue de l'exécution des travaux préparatoires au projet de liaison RN 102-A75-Brioude sur les communes de Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron, Bournoncle-Saint-Pierre.

L'accès aux différents sites d'intervention se fera par les voies publiques ouvertes à la circulation (Routes Nationales, Routes Départementales, Voies communales, Chemins ruraux), ainsi que par des pistes d'accès permettant le passage de parcelle à parcelle.

A cet arrêté sont annexés des plans de situation des parcelles occupées et un tableau récapitulatif indiquant les parcelles concernées, le nom des propriétaires, la nature de l'occupation (Sondages géotechniques et les accès (trait jaune)).

Trois types de sondages seront réalisés :

- des Sondages Pressiométriques qui occupent environ 50 m², (visibles sur les plans joints avec l'annotation PR suivi du numéro de référence.)*
- des Sondages carottés qui occupent environ 50 m²; (visibles sur les plans joints avec l'annotation SC suivi du numéro de référence.)*
- des sondages à la pelle mécanique qui occupent environ 100 m²; (visibles sur les plans joints avec l'annotation SP suivi du numéro de référence.)*

La durée d'occupation pour chaque sondage est de 1 à 2 jour(s).

Les accès sont mentionnés sur les plans joints (Trait jaune)

Article 2 : L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations suivantes, sur les zones dont les plans parcellaires figurent en annexe du présent arrêté :

- sondages géotechniques quel que soit leur type dans le cadre des études du projet routier de la RN 102: A75-Brioude
- toutes autres investigations que ces travaux rendraient nécessaires

Article 3: Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir de la voie d'accès matérialisée sur les plans annexés.

Article 4 : Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des agents susvisés n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892 ci-après détaillées :

- notification du présent arrêté avec copie du plan annexé aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;
- à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :
 - notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux
 - information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire
 - signature contradictoire du procès verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le tribunal administratif en cas de refus de signer le procès verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux

Article 5 : La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 2, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication. L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de l'État - Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Article 7 : Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Haute-Loire, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne, les agents de la Direction Régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne, et toutes autres personnes auxquelles la DREAL aura délégué ses droits, les maires de Lempdes-sur-Allagnon, Saint-Géron, Bournoncle-Saint-Pierre et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Signé

Clément ROUCOUSE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
3ème Bureau

ARRETE N° DIPPAL/B3/2015/091

Portant modification des compétences de la Communauté de communes Les Marches du Velay

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17, L 5214-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2000 portant création de la communauté de communes Les Marches du Velay, modifié par les arrêtés des 31 décembre 2002, 5 août 2003, 30 avril 2004, 28 juillet 2005, 21 décembre 2005, 6 novembre 2006, 27 janvier 2011, du 6 mai 2011, 12 décembre 2011, 14 juin 2013 et 30 septembre 2014 ;

VU les délibérations de la communauté de communes Les Marches du Velay des 16 décembre 2014 et 12 mai 2015, décidant l'ajout des compétences « Voirie communautaire : réalisation d'un giratoire sur la RD 44 » et « Pratique de la natation sportive » ;

Considérant que les décisions du conseil communautaire ont été notifiées à l'ensemble des communes membres de la communauté de communes Les Marches du Velay ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à l'ajout de la compétence « Voirie communautaire : réalisation d'un giratoire sur la RD 44 » a été donné par les conseils municipaux suivants :

La Chapelle-d'Aurec (15 avril 2015), Monistrol-sur-Loire (10 avril 2015), Saint-Pal-de-Mons (11 avril 2015), Sainte-Sigolène, (8 avril 2015), Les Villettes (9 avril 2015) ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

Considérant que, par délibération, un avis favorable à l'ajout de la compétence « Pratique de la natation sportive » a été donné par l'ensemble des conseils municipaux, à savoir :

Beauzac (12 juin 2015), La Chapelle-d'Aurec (24 juin 2015), Monistrol-sur-Loire (29 mai 2015), Saint-Pal-de-Mons (5 juin 2015), Sainte-Sigolène, (24 juin 2015), Les Villettes (4 juin 2015) ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Article 1er :

Les compétences de la communauté de communes Les Marches du Velay prévues à l'article 5 de ses statuts sont modifiées comme suit :

Dans la partie « Autres compétences », les compétences suivantes sont ajoutées :

7- « Voirie d'intérêt communautaire - Réalisation d'un rond-point sur la RD 44 au lieu-dit « La Borie » »

8- « Pratique de la natation sportive »

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Sous-Préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président de la Communauté de communes Les Marches du Velay et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le 2 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Clément ROUCHOUSE

DELAIS ET VOIES DE RECOURS (articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à partir de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet. Le recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse du Préfet (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015-255 **portant composition de la commission d'organisation des opérations électorales** **de l'élection des juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay**

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur,

VU le code de Commerce et notamment les articles L.723-13 et R.723-8 à R.723-23 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 99.660 du 30 juillet 1999 modifiant le décret n° 91.692 du 18 juillet 1991 fixant le nombre des juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce, le nombre des assesseurs des chambres commerciales des tribunaux de grande instance du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et le nombre des juges élus des tribunaux mixtes de commerce des départements d'Outre- Mer ;

VU l'arrêté DIPPAL / BEAG n°2015 - 242 du 28 août 2015 portant convocation du collège électoral chargé d'élire six juges au Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay ;

VU l'ordonnance du 24 juillet 2015 de la Première Présidente de la Cour d'Appel de Riom ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La commission d'organisation des opérations électorales, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats de l'élection de six juges du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay le mercredi 14 octobre 2015 et éventuellement le mardi 27 octobre 2015, en cas de second tour, est composée comme suit :

- **Présidente** : Mme Chantal FERREIRA, Présidente du Tribunal de Grande Instance du Puy-en-Velay
- **Membres** :
 - Mme Anne-Marie MACÉ, Vice-présidente chargée du Tribunal d'Instance du Puy en Velay au Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay ;
 - Mme Sabine CRABIERES, Juge chargée du Tribunal d'Instance du Puy en Velay au Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay.

Article 2 : Les fonctions de secrétaire de la commission seront assurées par Mme Sylvie MARTIN, greffière du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux magistrats ainsi désignés, ainsi qu'au Président du Tribunal de Commerce du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 03 septembre 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

signé : Clément ROUCHOUSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2015 – 265
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste
dénommée « Prix cycliste de Montregard »
le dimanche 13 septembre 2015

Le Préfet de la Haute-Loire,
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le code du sport et notamment les articles R.331-6 à R.331-17-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2015-07 du 1er juin 2015 portant les prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes et maquis ;

VU l'arrêté conjoint du département et de la commune de Montregard interdisant temporairement la circulation et le stationnement, en date du 22 juillet 2015 ;

VU l'arrêté municipal du maire de Montregard réglementant temporairement la circulation et le stationnement en date du 10 août 2015 ;

VU la demande présentée le 15 juin 2015, par Monsieur Jean-Paul LEROUX, Président de l'Étoile Cycliste Ouvrière de Firminy, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une course cycliste dénommée « Prix cycliste de Montregard » sur les communes de Montregard, Tence et Le Mas de Tence ;

VU le règlement de la Fédération Française de Cyclisme (FFC) ainsi que l'avis favorable de la fédération délégataire locale en date du 5 juin 2015 ;

VU le règlement particulier de la manifestation, ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;

VU la convention de mise en place d'un dispositif de secours signée avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Ardèche (ADPC 07) le 7 mai 2015,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès du Groupe MDS produite par les organisateurs ;

VU l'absence d'observation de la Sous-Préfecture de Tournon-sur-Rhône (Ardèche) ;

VU l'avis favorable des maires des communes de Montregard, Tence et Le Mas de Tence ;

VU l'avis favorable avec réserve du Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne ;

VU l'avis favorable de la Sous-Préfète d'Yssingeaux, du Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du Président du Conseil départemental de Haute-Loire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur Jean-Paul LEROUX, Président de l'Étoile Cycliste Ouvrière de Firminy est autorisé à organiser, le dimanche 13 septembre 2015, une course cycliste dénommée « Prix cycliste de Montregard »

sur les communes de Montregard, Tence et Le Mas de Tence, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier.

Le départ de la course est prévu à 15 heures.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la Fédération Française de Cyclisme doit être scrupuleusement appliqué et respecté.

Le port du casque rigide est obligatoire pour tous les concurrents.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Aux points de départ et d'arrivée, les spectateurs seront maintenus en dehors du parcours par un dispositif de sécurité. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

Aux abords du parcours, et plus spécifiquement à hauteur des intersections, la signalisation devra être matérialisée.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du Code de la Route.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés, en nombre suffisant, aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet ou brassard réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Les participants respecteront scrupuleusement les instructions des organisateurs, des signaleurs et, le cas échéant, des représentants de l'ordre public.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service de gendarmerie sera commandé.

CIRCULATION

Les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés sus-visés réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux et communaux.

Le dimanche 13 septembre 2015, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit.

De 14 h 00 à 18 h 00, sur les routes départementales n° 105, 23, 18 et 233, lors de la course qui est prévue dans le sens Montregard / Salettes / RD 105 / RD 23 / RD 18 : RD 233 / Chatelard / Montregard, le stationnement dans les deux sens et la circulation de tous véhicules, sauf les véhicules de secours et ceux de l'organisation, dans le sens contraire de la course seront interdits.

Pendant toute la durée de cette interdiction, la circulation sera déviée :

- pour la RD 18, par les RD 233, 426, 9 et 112 via Le Mas de Tence et Saint-André en Vivarais,
- pour la RD 23, par les RD 18 et 105 via Le Buchillon,
- pour la RD 233, par les RD 233 (de Montregard à la RD 105), 105, 23, 18 via La Collange et Beauvert.

À cette même date, à l'intérieur de l'agglomération de Montregard, le stationnement de tous véhicules sera rigoureusement interdit de 14h00 à 18h00 environ sur les voies CD 23 et CD 233.

La circulation de tous véhicules, sauf les véhicules de secours et ceux de l'organisation, sera interdite aux mêmes horaires sur la VC1 Le Bourg de Montregard / Changala dans le sens contraire à la course.

Une déviation sera mise en place, pendant toute la durée de cette interdiction, par la RD 105 via La Collange et la RD 23.

La signalisation correspondante sera fournie et mise en place par les soins des organisateurs conformément à la réglementation en vigueur. Pour ce qui la concerne, la commune de Montregard effectuera un contrôle.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

Article 3 :

SECOURS

Un poste de secours et une ambulance devront être prévu sur la ligne d'arrivée.

4 secouristes et un véhicule de premiers secours à personne (VPSP) seront mis à disposition par l'ADPC 07 pour la sécurité du public et des acteurs de la manifestation.

Un poste de secours et une ambulance devront être positionnés sur la ligne d'arrivée.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Hors urgence vitale, le service de secours de l'organisateur contactera la régulation libérale au 04 71 04 33 33 de garde ce jour-là et assurera les évacuations bénignes par ses propres moyens.

Pour toute demande de secours, les organisateurs préviendront le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA), tél. 18 ou 112. Ils veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Le responsable du dispositif prévisionnel de secours mis en place par l'ADPC 07 devra, en relation avec l'organisateur et dès son arrivée, prendre contact avec le CODIS 43 (Tél : 04 71 07 03 18), puis le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif.

Toute demande de secours complémentaire devra être adressée au CODIS 43 qui, en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de mise en œuvre de moyens de secours publics, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant assurera, sous l'autorité du Préfet, en liaison avec le Sous-Préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 : Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...). Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public ou de ses dépendances seront à la charge des organisateurs.

Article 5 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 : L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 7 : Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 8 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le Sous-Préfet de Tournon-sur-Rhône (Ardèche), le Commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le Délégué territorial de Haute-Loire de l'Agence régionale de santé d'Auvergne, le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le Président du Conseil départemental de Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur Jean-Paul LEROUX, Président de l'Étoile Cycliste Ouvrière de Firminy.

Au Puy-en-Velay, le 10 septembre 2015

Le Préfet, par délégation,
le Directeur

Signé

Jacques MURE

Manifestation sportive cycliste : PRIX CYCLISTE DE MONTREGARD

DIMANCHE 13 SEPTEMBRE 2015

Liste des signaleurs

NOMS	Prénom
FLOUR	Marie-Jeanne
FORESTIER	Eric
SALLANON	Bernard
TEYSSIER	Gérard
PORGO	Jean
CHANAL	Gilbert
LEROUX	René
LEROUX	Marie
CHAUSSE	Jean-Pierre
INDELACCIO	François
BONNEFOY	Gilles
CAMUS	Claire
CAMUS	Christophe
JAFFRES	Guillaume
MARCINIAK	François
DURIEU	Brigitte
DURIEU	Thierry
ROCHE	Dominique



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTÉ SG/COORDINATION n° 2015 / 19
portant délégation de signature

à

Madame Isabelle LASMOLES

Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
par intérim de la DREAL Auvergne

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

- VU** le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;
- VU** le règlement (CE) n° 865/2006 révisé de la commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- VU** le règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif aux transferts de déchets ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14, R.412-1 à R.412-7 et R.427-5 ;
- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'énergie ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique ;
- VU** le décret n° 2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;
- VU** le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 modifié relatif au régime de transports de gaz combustibles par canalisations ;
- VU** le décret n°94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n°99-872 du 11 octobre 1999 modifié approuvant le cahier des charges type des entreprises hydrauliques concédées ;
- VU** le décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n°2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par les producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1468 du 23 décembre 2004 fixant les conditions d'habilitation des agents publics chargés de la surveillance des canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques et de transport ou de distribution de gaz naturel ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés ;

VU les arrêtés ministériels fixant la liste des espèces animales et végétales protégées ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 modifié soumettant à autorisation la détention et l'utilisation sur le territoire national d'ivoire d'éléphant par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés et fixant des dispositions relatives à la commercialisation des spécimens ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n°338/97 du conseil européen et (CE) n° 865/2006 de la commission européenne ;

VU l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant la liste des tortues marines protégées sur le territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

VU l'arrêté modifié du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 31 octobre 2012 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour sa troisième période (2013-2020) ; **VU** l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour le département de la Haute-Loire à Mme Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, tous actes, documents administratifs et correspondances relevant des attributions développées ci-après.

1 - CODE MINIER - RGIE

1.1. Décisions concernant l'application du règlement général des industries extractives (décret du 7 mai 1980 susvisé).

2 - ÉNERGIE

2.1. - Actes relatifs à l'instruction des demandes d'autorisation de projets de production et de transport de gaz et autorisation desdits projets (décret du 15 octobre 1985 susvisé).

2.2 - Opposition à la déclaration préalable d'un projet d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 2-II du décret du 1er décembre 2011 susvisé) ;
- Délivrance du récépissé de demande d'approbation et approbation de projets d'ouvrage d'un réseau public de distribution d'électricité (article 3 du décret du 1er décembre 2011 susvisé) ;
- Actes relatifs à l'instruction des demandes d'approbation des projets d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité, des réseaux de distribution d'électricité aux services publics ou des lignes directes et approbation desdits projets (articles 5 et 10 du décret du 1er décembre 2011 susvisé).

2.3 - Actes relatifs à l'instruction et à la délivrance des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret du 10 mai 2001 susvisé).

2.4 - Concessions hydroélectriques : actes relatifs à la gestion du domaine public hydroélectrique concédé (article 33-1 du décret du décret du 13 octobre 1994 susvisé) et autorisations de travaux (articles 21 à 27 et 33 du décret du 13 octobre 1994 susvisé) à l'exclusion des actes relatifs à la propriété du domaine public hydroélectrique.

3 - APPAREILS SOUS PRESSION ET CANALISATIONS

3.1 - Délivrance d'aménagement sur les intervalles entre deux inspections périodiques ou deux requalifications en matière d'équipement sous pression (articles 10 et 22 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.2 - Habilitation des agents procédant aux contrôles et constatations relatifs à la surveillance et à la sécurité des canalisations de transport (décret du 23 décembre 2004 susvisé).

3.3 - Délivrance d'aménagement sur les conditions de requalification d'un équipement sous pression (article 24 de l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé).

3.4 - Délivrance d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 4 août 2006 susvisé (article 21).

3.5 - Délivrance des récépissés de déclaration de mise en service d'équipements sous pression (article 19 du décret du 13 décembre 1999 susvisé).

4 - CONTROLE DES VÉHICULES

4.1 - Délivrance ou retrait d'une autorisation de mise en circulation d'un véhicule de dépannage (« carte blanche » - articles 7 et 17 de l'arrêté du 30 septembre 1975 susvisé).

5 - ENVIRONNEMENT

5.1 - Mouvements transfrontaliers des déchets : décision relative à l'importation et à l'exportation des déchets (application du règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006 susvisé).

5.2 - Plan de surveillance initial ou modifié des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre du système d'échange européen de quotas d'émissions : vérification et acceptation des plans tel que prévu aux II et III de l'article premier de l'arrêté du 31 octobre 2012 susvisé.

6 - PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE DES ESPÈCES PROTÉGÉES ET PROCÉDURE DÉCONCENTRÉE CITÉS

6.1 - Autorisations d'importation, d'exportation ou de réexportation ainsi que les certificats intra-communautaires sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées. Ces autorisations sont délivrées conformément aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 1998 susvisé.

6.2 - Autorisations de détention et d'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (règlement CE n° 338/97 du Conseil européen – art. L. 411-1 à L 412-1 et R-411-1 à R.412-7 du code de l'environnement – Arrêté du 30/06/1998 - Arrêté du 14/10/2005 susvisés) ;

6.3 - Autorisations de détention et d'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ; (*art. L. 411-1 à L 412-1 du code de l'environnement – Arrêté du 28/05/1997 modifié – Arrêté du 30/06/1998 susvisés*).

6.4 - Dérogation aux interdictions de transport de spécimens d'espèces animales et végétales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application *des articles L.411-1 et L.411-2 et R.411-1 à R. 411.14 du code de l'environnement. (Arrêté du 19 février 2007 modifié susvisé) ;*

6.5 - Dérogation aux interdictions de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée (*Art. R. 427-5 du code de l'environnement*) ;

6.6 - Autorisations exceptionnelles, délivrées à des fins scientifiques, énumérées ci-après (*art. L411.2 du code de l'environnement*) :

- 1) Capture temporaire ou définitive portant sur des spécimens d'espèces protégées et sur les espèces présentes en réserves naturelles (nationales ou régionales) ;
- 2) Transport en vue de réintroduction dans le milieu naturel, d'animaux d'espèces protégées ;
- 3) Coupe, mutilation, arrachage, cueillette ou enlèvement de végétaux d'espèces protégées.

7 - CONTROLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES relevant du titre 1er du livre II du code de l'environnement et ouvrages hydrauliques relevant du régime de la concession instaurés par la loi du 16 octobre 1919 modifiée :

7.1 - Approbation des consignes écrites (article R 214-122 du code de l'environnement).

7.2 - Approbation des modalités des examens effectués sur les parties habituellement noyées ou difficilement accessibles des ouvrages (article R 214-129 du code de l'environnement) et prescription des examens complémentaires ou des nouveaux examens jugés nécessaires (article 7-II de l'arrêté du 29 février 2008 modifié).

7.3 - Validation du niveau de classification des événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH) et notification des délais de transmission du rapport d'analyse de l'événement correspondant (article 2 de l'arrêté du 21 mai 2010).

7.4 - Autres actes relatifs au contrôle du respect par les responsables d'ouvrages des obligations concernant la sécurité (décret n° 2007-1735 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement).

8 – AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

- Actes et mise en œuvre des dispositions fixées par les articles R122-18 du code de l'environnement et R121-14-1 du code de l'urbanisme, à l'exception des décisions de soumettre à évaluation environnementale.

- Consultation du directeur général de l'agence régionale de santé prévue aux articles R122-21 du code de l'environnement et R121-15 du code de l'urbanisme.

Article 2 : En application des dispositions de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, le délégataire pourra subdéléguer, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité, tout ou partie de la signature qui lui est conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation prendra la forme d'un arrêté, signé par le délégataire, qui devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013/68 du 24 juin 2013 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, est abrogé .

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim et le Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Auvergne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 septembre 2015

Le Préfet,

Signé : Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRETE n° SG/COORDINATION 2015-20
donnant délégation de signature à Madame Isabelle LASMOLES
Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
par intérim de la DREAL Auvergne
en sa qualité d'experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression
dans la Haute Loire

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- les décrets n° 97/1194, n° 97/104, n° 97/1205, n° 97/1206 du 19 décembre 1997 et n° 97/1195 du 24 décembre 1997 complétant le décret n° 97/34 du 15 janvier 1997 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz
- le décret du 5 juin 2013 portant nomination de M. Denis LABBÉ en qualité de Préfet de la Haute-Loire ;
- le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- l'arrêté ministériel du 16 janvier 2014 nommant Mme Isabelle LASMOLES, administratrice civile, Directrice Régionale adjointe de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne ;
- l'arrêté ministériel du 26 août 2015 portant intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne par Mme Isabelle LASMOLES à compter du 15 septembre 2015 ;

1/2

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Mme Isabelle LASMOLES, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim est désignée comme experte chargée du contrôle des épreuves d'appareils à pression dans le département de la Haute-Loire en application de l'article 6 du décret du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression.

Cette désignation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la publication de cet arrêté.

Dans ses fonctions d'experte, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement par intérim est autorisée à se faire assister, sous sa responsabilité et dans les limites qu'elle fixe, par les agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou par tout autre délégué.

Elle rappellera à ceux-ci qu'ils sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves prévues à l'article 378 du code pénal, sauf à l'égard des autorités administratives et judiciaires, pour tous les faits ou renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2010/14 du 29 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Hervé VANLAER, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne, est abrogé.

ARTICLE 3

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Loire et Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Fait au Puy en Velay, le

Le Préfet

Denis LABBÉ



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE

ARRETE N° DIPPAL/BDCIE/2015/96 modifiant l'ARRETE N° DIPPAL/B4/2013/391 modifié
portant création du comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du Plan
d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires »

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur,

Le Préfet de la Loire

VU la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;

VU la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;

VU l'accord « Réseaux électriques et environnement du 30 janvier 2002 » entre Réseau de Transport d'Electricité (RTE) et l'Etat permettant le financement de « programmes d'accompagnement de projet » visant à la mise en œuvre d'actions de réduction de l'impact du projet de ligne aérienne, d'amélioration de l'insertion des réseaux existants ou de développement économique local ;

VU le contrat de service public, signé entre RTE et l'Etat le 24 octobre 2005 se substituant à l'accord « Réseaux électriques et environnement du 30 janvier 2002 » et créant le « plan d'accompagnement de projet » (PAP) ;

VU la décision du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie en date du 15 juin 2012 validant les fuseaux de moindre impact ;

VU la lettre du 7 février 2013 du Directeur de l'Energie demandant à M. le Préfet de la Haute-Loire d'assurer l'instruction des demandes susvisées, en liaison avec Mme la Préfète de la Loire, également concernée par le projet ;

VU l'arrêté inter-préfectoral Haute-Loire, Loire N° DIPPAL/B4/2013/391 du 28 août 2013 portant création du comité de sélection interdépartemental assurant le pilotage du Plan d'Accompagnement de Projet (PAP) « 2Loires », modifié par l'arrêté n°DIPPAL/B4/2014/17 du 27 janvier 2014 ;

VU les désignations effectuées par les présidents des associations départementales des maires de la Haute-Loire et de la Loire et par les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération concernées de la Haute-Loire et de la Loire suite aux élections municipales 2014 ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de la Haute-Loire et de la Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral du 28 août 2013 susvisé est modifié par la rédaction suivante :

Ce comité est composé des membres suivants ou de leur représentant :

- le préfet du département de la Haute-Loire, président
 - le préfet du département de la Loire, vice-président
 - le président du conseil régional d'Auvergne
 - le président du conseil régional de Rhône-Alpes
 - le président du conseil départemental de la Haute-Loire
 - le président du conseil départemental de la Loire
 - le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale de Saint-Etienne / Montbrison
 - la présidente de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Loire
 - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Loire
 - le président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Loire
 - le président de la chambre d'agriculture de la Loire
 - le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Loire
 - la présidente du parc naturel régional du Pilat
 - les présidents des associations départementales des maires de la Loire et de la Haute-Loire
 - le président du syndicat mixte du pays du Velay
 - le président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) « Pays de la Jeune Loire »
- un maire de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération concernée, désigné respectivement par les présidents des associations des maires de la Loire et de la Haute-Loire:

▪ **département de la Loire :**

- M. Christophe FAVERJON, maire d'Unieux, communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole
- M. Robert TEYSSIER, maire de Saint-Romain-les-Atheux, communauté de communes des Monts du Pilat

▪ **département de la Haute-Loire :**

- M. Jean FAYARD, maire de Sanssac l'Eglise, communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- M. Adrien GOUTEYRON, maire de Rosières, communauté de communes de l'Emblavez
- Mme Madeleine GRANGE, maire de Beaux, communauté de communes des Sucs
- M. Louis SIMONNET, maire des Villettes, communauté de communes les Marches du Velay
- M. Bruno MARCON, maire de la Séauve-sur-Semène, communauté de communes Loire Semène

- Un représentant de chaque communauté de communes ou communauté d'agglomération concernée désigné par le président de l'EPCI :

▪ **département de la Loire :**

- Mme Sylvie FAYOLLE, maire de Saint-Paul-en-Cornillon et 3ème vice-présidente de Saint-Etienne Métropole, représentant le président de la communauté d'agglomération Saint-Etienne Métropole
- M. Vincent DUCREUX, maire de Saint-Genest-Malifaux, représentant le président de la communauté de communes des Monts du Pilat

▪ **département de la Haute-Loire :**

- M. Gérard GROS, vice-président de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
- M. Jean-Benoit GIRODET, président de la communauté de communes de l'Emblavez
- M. Bernard GALLOT, président de la communauté de communes des Sucs
- M. Dominique FREYSSINET, vice-président de la communauté de communes les Marches du Velay
- M. Frédéric GIRODET, président de la communauté de communes Loire Semène

- le délégué régional Rhône-Alpes Auvergne de RTE
- le secrétaire du PAP.

Le reste de l'arrêté est sans changement.

Article 2 : L'arrêté n°DIPPAL/B4/2014/17 du 27 janvier 2014 portant désignation du représentant de la communauté d'agglomération Saint Etienne Métropole au comité de sélection interdépartemental du PAP est abrogé.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de la Haute-Loire et de la Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures et notifié aux membres du comité de sélection.

Fait au Puy en Velay, le 19 août 2015

Le Préfet de la Haute-Loire
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Le Préfet de la Loire

Signé Clément ROUCHOUSE

Signé Fabien SUDRY

hiérarchique le Ministre de l'Intérieur. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut réjet implicite).